



# Actualisation des préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas du bassin versant de la Lawe

Le PPRi de la vallée de la Lawe a été represcrit sur 53 communes par arrêté préfectoral daté du 7 novembre 2019. Ce nouvel arrêté préfectoral de prescription entraîne l'abrogation de l'arrêté préfectoral de prescription daté du 01/10/13 et l'abrogation de l'arrêté de mise en application anticipée en date du 07/08/15. Le présent document actualise en conséquence les préconisations d'urbanisme de décembre 2018.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais**

Mars 2020

# Sommaire

I – Préambule.....	3
II – Contexte.....	4
III – Communes concernées.....	4
IV – L’instruction d’un acte d’urbanisme en zone d’aléa.....	6
4-1 – Les zones d’aléa définies.....	6
4-2 – Les étapes d’instruction d’un acte d’urbanisme dans ces zones.....	7
V – Compatibilité des projets avec la loi sur l’eau et les milieux aquatiques.....	9
VI – Limite d’utilisation du document.....	9
VII – Définitions.....	9
VIII – Les préconisations en matières d’urbanisme.....	11
8.1 – Cotes de référence.....	11
8.2 – Bande de précaution liée à la rupture d’ouvrage.....	11
8.3 – Zone de remontée de nappe phréatique.....	11
8.4 – Zone d’influence des ruissellements.....	12
8.3 – Préconisations d’urbanisme par zone.....	13
<i>Dispositions en zones de conditions extrêmes.....</i>	<i>13</i>
<i>Dispositions en zone de forte accumulation.....</i>	<i>15</i>
<i>Dispositions en zone de fort écoulement.....</i>	<i>17</i>
<i>Dispositions en zone d’écoulement.....</i>	<i>19</i>
<i>Dispositions en zone d’accumulation moyenne.....</i>	<i>22</i>
<i>Dispositions en zone de faible accumulation.....</i>	<i>26</i>
<i>Dispositions en zone de bande de précaution.....</i>	<i>29</i>
<i>Dispositions en zone de remontée de nappe.....</i>	<i>31</i>
<i>Dispositions en zone d’influence du ruissellement.....</i>	<i>33</i>
8.4 – Préconisations pour les zones d’activités économiques (ZAE) identifiées sur les cartes d’aléa.....	34
<i>Dispositions en zone de forte accumulation.....</i>	<i>34</i>
<i>Dispositions en zone de fort écoulement.....</i>	<i>34</i>
<i>Dispositions en zone d’écoulement.....</i>	<i>35</i>
<i>Dispositions en zone d’accumulation moyenne.....</i>	<i>35</i>
<i>Dispositions en zone de faible accumulation.....</i>	<i>35</i>
Annexe 1 – Logigramme d’instruction d’un acte d’urbanisme.....	37
Annexe 2 – Tableaux de synthèse.....	38

## I – Préambule

La mise en œuvre de la loi ALUR a délégué aux collectivités ou EPCI l'instruction des actes d'urbanisme. La connaissance du risque oblige l'autorité compétente à sa prise en compte.

En dehors d'une inscription de règles dans le plan local d'urbanisme ou dans un plan de prévention des risques (PPR), l'autorité compétente prend les décisions individuelles d'urbanisme dans une zone de risque sur le fondement de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Cet article, d'ordre public, fait l'objet d'une jurisprudence importante.

L'autorité compétente doit prendre en compte le risque dans la décision individuelle, en élaborant des prescriptions spécifiques au projet, selon la nature et l'intensité du risque auquel il est exposé.

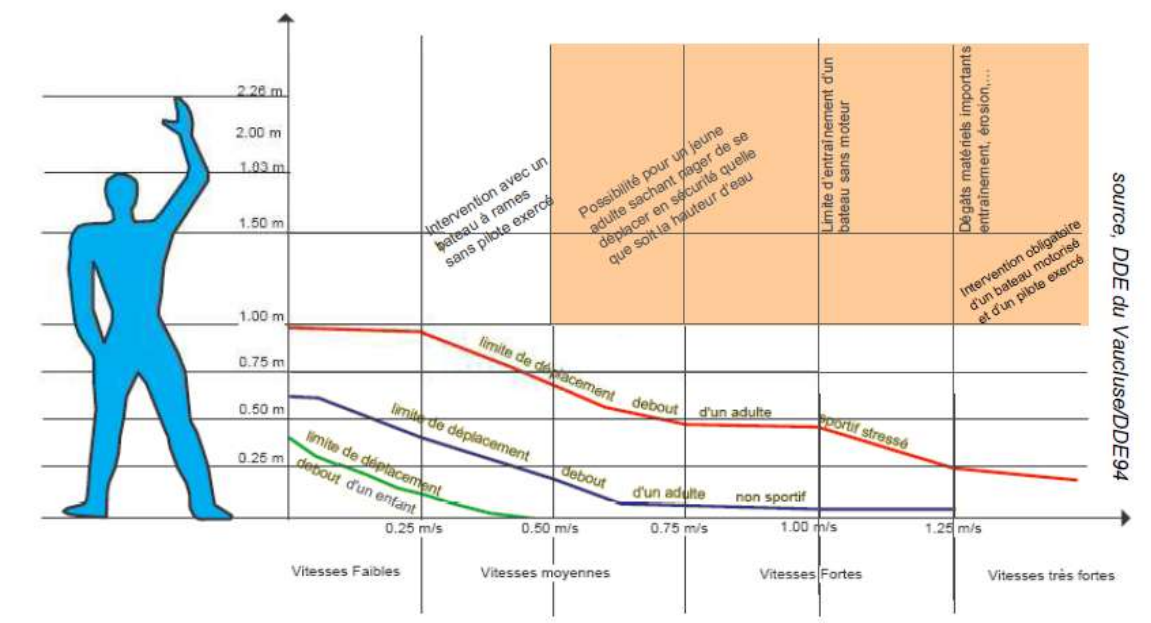
Ce document **propose** :

- Des préconisations d'urbanisme adaptées au type de projet et à l'exposition au risque du projet. Elles s'appliquent dans l'attente de l'approbation du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe. Elles ont vocation à faciliter l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et à fournir un cadre opérationnel à l'instruction des actes d'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPR.
- la position que les services de l'État adopteraient s'ils devaient instruire un acte d'urbanisme dans les zones d'aléa de ce PPR.

L'objectif recherché est la réduction de la vulnérabilité de ce territoire sensible aux phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement, rupture d'ouvrage et remontée de nappe.

L'instructeur veillera à analyser l'impact du risque sur le projet mais également l'impact du projet sur le risque déjà présent (la réalisation du projet ne va-t-il pas aggraver le risque ?)

Le schéma ci-dessous présente les limites de déplacement des personnes en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement.



► Non seulement la hauteur mais également la vitesse du courant peuvent altérer les capacités de déplacement des individus et par conséquent leur sécurité.

## II – Contexte

Afin de disposer d'un outil de gestion du risque permettant de répondre au caractère urgent à rendre les dispositions du PPRi immédiatement opposables, le bassin versant de la vallée de la Lawe a fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) applicable par anticipation depuis le 7 août 2015.

En 2016, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a engagé une étude de mise à jour des aléas sur un secteur d'étude élargi prenant en compte les affluents de la Lawe et les communes de l'amont du bassin versant, génératrices de ruissellement.

Les premiers résultats de cette étude ont permis d'affiner la connaissance du risque inondation sur le territoire, ainsi de nouvelles cartes d'aléas ont été produites par le bureau d'études.

Par arrêté préfectoral du 7 novembre 2019, M. le Préfet du Pas-de-Calais a prescrite le PPRi de la vallée de la Lawe sur 53 communes. Ce nouvel arrêté préfectoral de prescription entraîne l'abrogation du précédent en date du 01/10/13 ainsi que l'abrogation de l'arrêté de mise en application anticipée en date du 07/08/15.

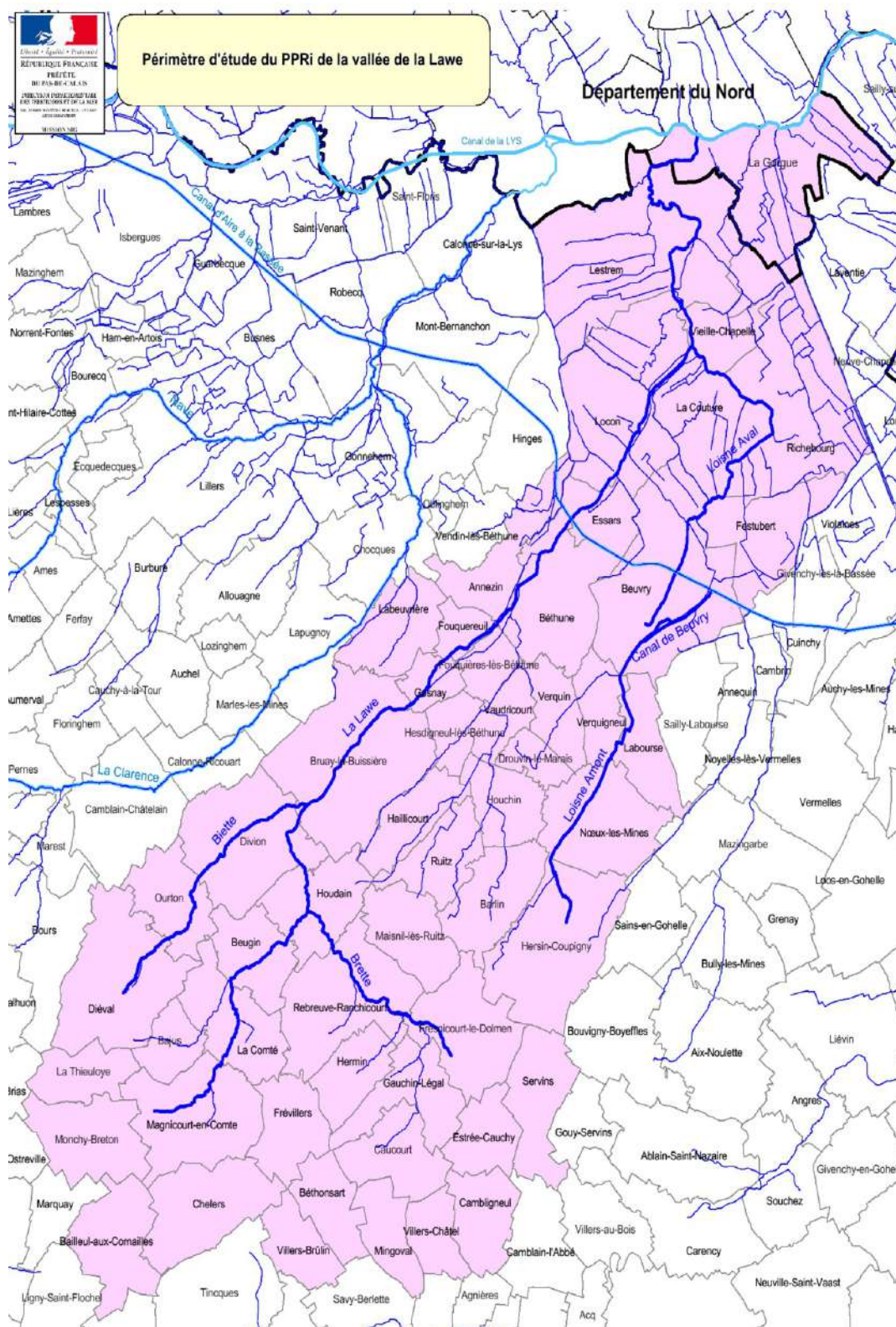
Plusieurs types d'aléas sont considérés : le débordement de cours d'eau, le ruissellement, la rupture d'ouvrage et la remontée de nappe.

## III – Communes concernées

Les 54 communes concernées par le présent porter à connaissance sont :

Annezin	Fouquereuil	Lestrem
Bailleul-Aux-Cornailles	Fouquières-les-Béthune	Locon
Bajus	Fresnicourt-Le-Dolmen	Magnicourt-En-Comté
Barlin	Fréwillers	Maisnil-Les-Ruitz
Béthonsart	Gauchin-Le-Gal	Mingoval
Béthune	Gosnay	Monchy-Breton
Beugin	Haillicourt	Noeux-Les-Mines
Beuvry	Hermin	Ourton
Bruay-La-Buissière	Hersin-Coupigny	Rebreuve-Ranchicourt
Cambligneul	Hesdigneul-les-Béthune	Richebourg
Caucourt	Houdain	Ruitz
Chelers	Houchin	Servins
Diéval	Labeuvrière	Vaudricourt
Divion	Labourse	Verquigneul
Drouvin-Le-Marais	La Comté	Verquin
Essars	La Couture	Vieille-Chapelle
Estrée-Cauchy	La Gorgue	Villers-Brûlin
Festubert	La Thieuloye	Villers-Châtel

## Cartographie des communes concernées par le Porter à Connaissance











## IV – L’instruction d’un acte d’urbanisme en zone d’aléa

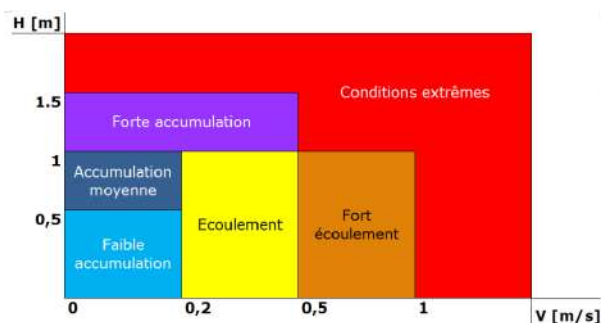
### 4-1 – Les zones d’aléa définies

Dans l’attente de l’approbation du PPR Inondation du bassin versant de la Lawe, la phase transitoire d’instruction consistera à utiliser les cartographies intitulées « Aléa de référence » et « Cartographie des hauteurs d’eau maximales au sein de la vallée de la Lawe ».

Les cartographies du présent porter à connaissance, fiabilisées par les données topographiques disponibles, font apparaître l’ensemble des données disponibles relatives aux différents types d’inondation :

-  les **zones de faible accumulation** dans lesquelles les hauteurs d’eau se situent entre 0 m et 0,5 m avec des vitesses d’écoulement pouvant atteindre 0,2 m/s
-  les **zones d’accumulation moyenne** dans lesquelles les hauteurs d’eau se situent entre 0,5 m et 1 m avec des vitesses d’écoulement pouvant atteindre 0,2 m/s
-  les **zones d’écoulement** dans lesquelles les hauteurs d’eau peuvent atteindre 1 m avec des vitesses d’écoulement se situant entre 0,2 m/s et 0,5 m/s
-  les **zones de fort écoulement** dans lesquelles les hauteurs d’eau peuvent atteindre 1 m avec des vitesses d’écoulement se situant entre 0,5 m/s et 1 m/s
-  les **zones de forte accumulation** dans lesquelles les hauteurs d’eau se situent entre 1 m et 1,5 m avec des vitesses d’écoulement pouvant atteindre 0,5 m/s
-  les **zones de conditions extrêmes** dans lesquelles les hauteurs d’eau sont supérieures à 1,5 m et/ou des vitesses d’écoulement supérieure à 1 m/s ou les hauteurs d’eau se situent entre 1 m et 1,5 m avec des vitesses d’écoulement se situant entre 0,5 m/s et 1 m/s


**Tableau de correspondance entre la vitesse d’écoulement et la hauteur d’eau**





Dans les zones d’accumulation, la hauteur d’eau est le facteur prépondérant.

Dans les zones de ruissellement, la vitesse est le facteur prépondérant.

À ces aléas s’ajoutent des zones pour lesquelles des préconisations sont également proposées :

 Des zones d’inondation par remontée de nappe phréatique

 Des bandes de précaution liées à la rupture d’ouvrage

 Des zones d’influence du ruissellement

## 4-2 – Les étapes d’instruction d’un acte d’urbanisme dans ces zones

Le principe d’instruction sera de définir :

- 1) si la parcelle est exposée à un aléa et définir la zone d’aléa
- 2) le caractère de la zone au regard du document d’urbanisme : zone urbanisée ou zone non urbanisée
- 3) les informations liées au projet : projet neuf, extension, camping...
- 4) le principe de constructibilité, auquel sont associées les préconisations. Elles devront être motivées en s’appuyant sur l’article R. 111-2 du code de l’urbanisme.

Un logigramme d’instruction figure en annexe 1.

### DÉROULÉ DE L’INSTRUCTION D’UN ACTE D’URBANISME

Dans l’attente de l’approbation du PPRi du bassin versant de la Lawe, la phase transitoire consistera à assimiler :

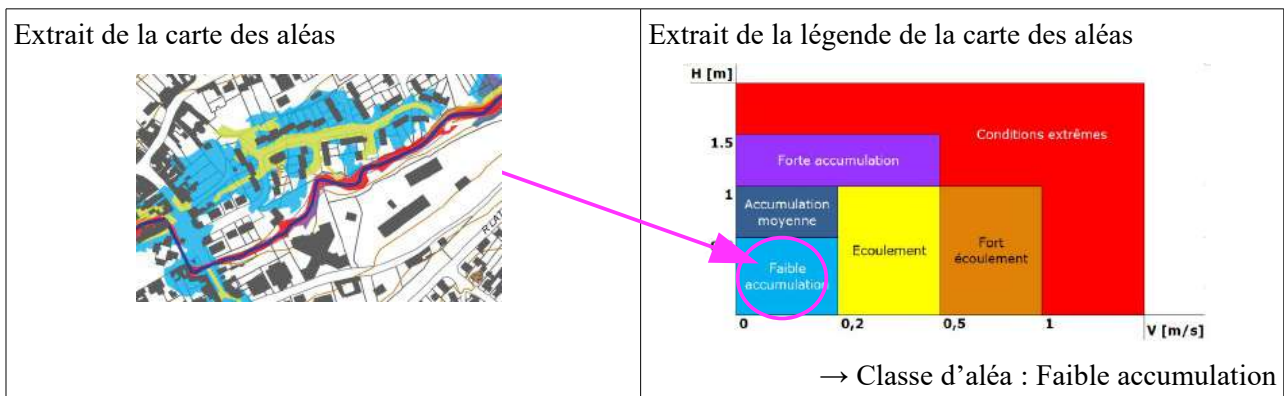
- les zones urbanisées aux zones U du document d’urbanisme
- les zones non urbanisées aux autres zones du document d’urbanisme (N, A, AU).

Des préconisations spécifiques pour les Zones d’Activités Économiques délimitées dans les cartes d’aléas sont proposées.

Après avoir défini le caractère urbanisable de la parcelle à partir du document d’urbanisme, il conviendra de suivre les étapes suivantes :

#### Étape 1 : Identification de l’exposition de la (des) parcelle(s)

À partir de la cartographie de l’aléa de référence, repérer la classe d’aléa **et** si la parcelle se situe en zone d’inondation par remontée de nappe / dans une bande de précaution liée à la rupture d’ouvrage / en zone d’influence de ruissellement :



Pour les projets situés en zone d’aléa **et** en zone d’inondation par remontée de nappe / dans une bande de précaution liée à la rupture d’ouvrage / en zone d’influence de ruissellement, **les préconisations sont cumulatives et ce sont les plus contraignantes qui s’imposent.**

#### Étape 2 : Identification de la nature du projet

À partir des informations fournies dans l’acte d’urbanisme, identifier la nature du projet :

Le type de projet	Projets neufs, extension, changement de destination, camping...
-------------------	---

Pour les projets implantés sur 2 zones de classes d'aléas : on retient la classe d'aléa qui permet d'assurer la sécurité des biens et des personnes, soit la classe la plus élevée.



### Étape 3 : Recherche du principe de constructibilité de la parcelle

À partir du tableau ci-dessous, en croisant les 3 informations (Type d'aléa / caractère urbanisé ou non / type de projet), déterminer si le projet peut être autorisé sous réserve du respect de certaines conditions ou prescriptions ou refusé.

Type d'aléa		Conditions extrêmes	Forte accumulation	Fort écoulement	Écoulement	Accumulation moyenne	Faible accumulation
		$H > 1,5 \text{ m}$ et $V > 1 \text{ m/s}$ ou $1 \text{ m} < H < 1,5 \text{ m}$ et $0,5 \text{ m/s} < V < 1 \text{ m/s}$	$0 < V < 0,5 \text{ m/s}$ $1 \text{ m} < H < 1,5 \text{ m}$	$0,5 \text{ m} < V < 1 \text{ m/s}$ $0 < H < 1 \text{ m}$	$0,2 \text{ m/s} < V < 0,5 \text{ m/s}$ $0 < H < 1 \text{ m}$	$0 < V < 0,2 \text{ m/s}$ $0,5 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$	$0 < V < 0,2 \text{ m/s}$ $0 < H < 0,5 \text{ m}$
Caractère de la zone	Zone urbanisée (U)	Interdiction sauf cas particulier			Autorisation sous réserve de prescriptions		
	Projet lié à l'existant	Autorisation sous réserve de prescriptions					
Zone non urbanisée (N, A, AU)	Projet neuf	Interdiction sauf cas particulier					
	Projet lié à l'existant	Autorisation limitée et sous réserve de prescription					
Quelle que soit la zone	Camping/ aire d'accueil campeurs, caravanes, camping-cars	Interdiction de création de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping-cars Autoriser les aménagements intérieurs de campings existants sous réserve					
Zone d'Activités Économiques identifiées sur les cartes d'aléas		Autorisation sous réserve de prescriptions					

Bande de précaution	Zone de remontée de nappe phréatique	Zone d'influence de ruissellement
Interdiction sauf cas particulier	Autorisation sous réserve de prescriptions	Autorisation sous réserve de prescriptions
Autorisation sous réserve de prescriptions	Autorisation sous réserve de prescriptions	Autorisation sous réserve de prescriptions
Interdiction sauf cas particulier	Interdiction sauf cas particulier	Autorisation sous réserve de prescriptions
Autorisation limitée et sous réserve de prescription	Autorisation limitée et sous réserve de prescription	Autorisation sous réserve de prescriptions
Non concernée	Non concernée	Non concernée
Non concernée	Non concernée	Non concernée

### Étape 4 : Élaboration des prescriptions

Afin d'établir les prescriptions liées à la réalisation du projet, se reporter au chapitre VIII – Les préconisations en matière d'urbanisme – Point 8.1 – Point 8.2 – Point 8.3

Des tableaux de synthèse présentant, par type de zone et d'aléas, les projets autorisés figurent en annexe 2.

### Précautions à prendre lorsque le projet se situe en zone d'aléa « Retrait gonflement des argiles » :

Certaines communes sont exposées à des aléas « retrait gonflement des sols argileux » de niveau moyen à fort. Cette information doit impérativement être signalée, car il est important que le maître d'ouvrage mette en œuvre toutes les mesures de mise en sécurité de son projet. En effet, certaines actions visant à limiter le ruissellement (ex : l'infiltration au plus près) pourraient accentuer les phénomènes de retrait gonflement des sols.

De plus, d'autres mesures visant à se mettre en sécurité au regard des inondations (ex : la construction sur pilotis ou les rehausses) doivent intégrer ces phénomènes lors de leur conception pour éviter toutes détériorations des structures en cas de retrait-gonflement des sols.



Les informations relatives au retrait gonflement des argiles sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Cartographie-dynamique>

## V – Compatibilité des projets avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les 6 types d'aléas identifiés (conditions extrêmes, forte accumulation, fort écoulement, écoulement, accumulation moyenne, faible accumulation) ont été établis pour une période de retour centennale. **Les enveloppes incluant le cours d'eau sont considérées comme le lit majeur du cours d'eau.**

Un projet se situant dans le lit majeur d'un cours d'eau peut avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques et est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, pour tout dépôt de permis de construire, il conviendra d'inviter le pétitionnaire à se rapprocher du Guichet Unique de la Police de l'Environnement du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais afin de vérifier si ce type de procédure doit être envisagé.

## VI – Limite d'utilisation du document

Les modalités d'instruction définies précédemment pourront être applicables pour la majorité des projets présentés et son application automatique mènera à la décision individuelle.

L'analyse du projet et de son exposition à l'aléa conduisent à une préconisation systématiquement spécifique. Les modalités d'instruction définies précédemment permettent d'aller un peu plus rapidement et plus sûrement vers des préconisations adaptées.

Toutefois, la spécificité ou la destination du projet peut nécessiter un approfondissement de la réflexion tant sur le caractère constructible du projet que sur les préconisations à viser. Dès lors, il conviendra de consulter spécifiquement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Risques, **en précisant le motif de la consultation.**

## VII – Définitions

**Bande de précaution** : Il s'agit d'une zone située derrière les digues où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs, des vitesses d'écoulement ou des cinétiques importantes.

**Cote de référence** : altitude maximale d'inondation atteinte pour un événement de référence centennial.

**Pour le PPRi de la vallée de la Lawe**, l'instructeur s'appuiera sur la carte des hauteurs pour déterminer cette cote. (cf 8.1 – Cotes de référence)

**Destination** : par application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme, on distingue 5 destinations :

- les exploitations agricoles et forestières
- les habitations
- les commerces et activités de service
- les équipements d'intérêt collectif et les services publics
- les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

**Emprise au sol** : c'est la surface imperméabilisée occupée par la construction en contact direct avec le terrain naturel, faisant ainsi obstacle à l'écoulement des eaux.

L'emprise d'une construction sur pilotis ou d'un vide sanitaire percé est quasi nulle. En effet, pour ce type de construction, la transparence hydraulique est conservée.

**Extension** : projet accolé à l'existant visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti existant.



**Projet nouveau** : il s'agit de construction nouvelle ou aménagement nouveau (type annexe) projeté sur une parcelle ou une unité foncière.

**Réhabilitation d'un bien :**

Les travaux de réhabilitation concernent l'amélioration du bâti existant par un réaménagement en gardant l'aspect extérieur et en y améliorant le confort intérieur. Il n'y a pas d'augmentation de surface de plancher.

**Unité foncière** : îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail rural.

**Zone d'activité économique** : Espace dont le périmètre est identifié sur la carte d'aléa et réservé exclusivement à l'implantation d'entreprises. Cet espace est conçu, aménagé et géré par la collectivité. Une réglementation spécifique lui est attribuée.

**Vulnérabilité** : La vulnérabilité d'un établissement recevant du public (ERP) sera définie suivant le tableau ci-dessous






Type de catégorie	Affectation (exemples)	Classe de vulnérabilité
ERP de type J – U	Établissement de personnes vulnérables( Hôpitaux, Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)	3
ERP de type R de catégorie 1 à 5	Université – Collège – Lycée – Crèche – Maternelle – Halte garderie – centre de loisirs	
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques	
ERP de type M de catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5ème catégorie	2
ERP de type N de catégorie 1 à 5	Restauration	
ERP de type O de catégorie 1 à 5	Hôtel – Gîtes – chambres d'hôte	
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 1 à 4	Banques, bureaux, Salles d'audition, de conférence, de spectacle...	1
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 5	Banques, bureaux, salles d'audition, de conférence, de spectacle...	
ERP de type P de catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux	
ERP de type J de catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin...	
ERP de type M de catégorie 5	Commerce	
ERP de type S – T – V – Y de catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte	

## VIII – Les préconisations en matières d’urbanisme

### 8.1 – Cotes de référence

Dans les zones où le principe de constructibilité est retenu, la prescription principale portera sur **le niveau du premier plancher habitable** qui devra se situer **au-dessus d’une cote nommée cote de référence**, dans le système NGF-IGN69. La cote de référence sera déterminée à partir de la carte des hauteurs.

La cote de référence sera le niveau du terrain naturel (TN) auquel sera ajoutée la hauteur d’eau maximale lue sur la carte des hauteurs d’eau.

Hauteur de submersion	Cote de référence associée
	TN + 20 cm
	TN + 50 cm
	TN + 1 m
	TN + 1,5 m
	TN + 1,5 m

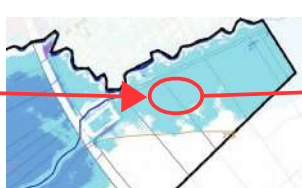
**La cote de référence ne s’applique que pour les projets situés dans une zone d’aléa.**

#### **Exemple de lecture d’une cote de référence :**

Carte des aléas :



Carte des hauteurs :



Hauteur de submersion



→ Niveau de plancher : TN + 50 cm

### 8.2 – Bande de précaution liée à la rupture d’ouvrage

Les bandes de précaution sont identifiées derrière les ouvrages de protection pour limiter les risques en cas de rupture de l’ouvrage ou de sur-verse. L’intérêt majeur de ces ouvrages doit rester la réduction de la vulnérabilité de l’existant. Aussi, **ces bandes de précaution prévalent sur l’aléa.**

La représentation cartographique des effets du franchissement de l’ouvrage est la suivante :



Bande de précaution

Dans les bandes de précaution, **le principe d’inconstructibilité est retenu.** Cependant, certains projets sont autorisés.

### 8.3 – Zone de remontée de nappe phréatique

Le phénomène de remontée de nappe phréatique se caractérise par sa durée dans le temps. Des désordres peuvent apparaître sur les bâtiments. L’information de l’existence de ce risque préventivement permettra de réduire la vulnérabilité des bâtis et d’adapter leurs mises en œuvre aux conséquences potentielles liées à ce phénomène.

La représentation cartographique de la zone de remontée de nappe est la suivante :



Zone de remontée de nappe phréatique

Dans ces zones, le principe retenu est l'autorisation, cependant des préconisations seront proposées.

#### **8.4 – Zone d'influence des ruissellements**

Les zones d'influence du ruissellement ont été identifiées sur les axes très urbanisés des communes soumises au ruissellement de façon très prégnante.

La représentation cartographique de la zone d'influence des ruissellements est la suivante :



Zone d'influence des ruissellements

Dans ces zones, le principe retenu est l'autorisation, cependant des préconisations seront proposées.

## 8.3 – Préconisations d'urbanisme par zone

### Dispositions en zones de conditions extrêmes

(hauteur d'eau > 1,5 m et vitesse d'écoulement > 1 m/s

(1 m < hauteur d'eau < 1,5 m et 0,5 m/s < vitesse d'écoulement < 1 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de ne pas exposer de nouveaux enjeux,
- de permettre les travaux relatifs à l'entretien et l'utilisation des biens exposés,
- de préserver les capacités de stockage en zone non urbanisée.

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

### DANS LES ZONES URBANISÉES (U) ET NON URBANISÉES (N, A, AU)

#### I – Pour les projets nouveaux

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- Les reconstructions après sinistre non liées à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, il convient d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

#### II – Pour les projets liés à l'existant

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

##### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas de nouveau logement
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

##### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment

- la rehausse des équipements intérieurs,
  - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
  - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
  - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
  - \* en zone non urbanisée, qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soit créé
- La réhabilitation d'un bien sous réserve
    - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
    - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
    - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
  - L'extension de constructions existantes sous réserve :
    - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de référence
    - \* que l'emprise au sol de l'extension **soit inférieure à 10 m<sup>2</sup>**
    - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
    - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - La construction d'un garage accolé ou non sous réserve :
    - \* que l'emprise au sol du garage **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
  - Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
    - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
    - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander :

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir le projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux de l'ordre de 1 m/s
- de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès



## **Dispositions en zone de forte accumulation**

(1 m < hauteur d'eau < 1,5 m et vitesse d'écoulement < 0,5 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de ne pas exposer de nouveaux enjeux,
- de permettre les travaux relatifs à l'entretien et l'utilisation des biens exposés,
- de préserver les capacités de stockage en zone non urbanisée

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

## DANS LES ZONES URBANISÉES (U) ET NON URBANISÉES (N, A, AU)

### I – Pour les projets nouveaux

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- Les reconstructions après sinistre non liées à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, il convient d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

### II – Pour les projets liés à l'existant

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

#### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

#### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,

- l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
  - \* en zone non urbanisée, qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soit créé
- La réhabilitation d'un bien
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol de l'extension **soit inférieure à 10 m<sup>2</sup>**
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve :
  - \* que l'emprise au sol **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander :

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir son projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux de 0,5 m/s
- de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès

## **Dispositions en zone de fort écoulement**

(hauteur d'eau < 1 m et 0,5 m/s < vitesse d'écoulement < 1 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de ne pas exposer de nouveaux enjeux,
- de permettre les travaux relatifs à l'entretien et l'utilisation des biens exposés

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

## **DANS LES ZONES URBANISÉES (U) ET NON URBANISÉES (N, A, AU)**

### **I – Pour les projets nouveaux**

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- Les reconstructions après sinistre non liées à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, il convient d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

### **II – Pour les projets liés à l'existant**

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

#### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

#### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,

- l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
  - \* en zone non urbanisée, qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soit créé
- La réhabilitation d'un bien
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol de l'extension **soit inférieure à 10 m<sup>2</sup>**
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve :
  - \* que l'emprise au sol **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir son projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux de 1 m/s
- de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès

## **Dispositions en zone d'écoulement**

(hauteur d'eau < 1 m et 0,2 m/s < vitesse d'écoulement < 0,5 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de permettre l'extension mesurée des activités économiques,
- permettre une urbanisation raisonnée, sécurisée
- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ne pas aggraver les conséquences du ruissellement sur l'aval

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

## **I – DANS LES ZONES URBANISÉES (U)**

### **I-1 – Pour les projets nouveaux**

#### **Interdits :**

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise...) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Les habitations légères de loisir
- Les caves et sous-sol
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux autorisés ci-après

#### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions nouvelles sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* que le projet ne présente ni cave ni sous-sol
  - \* **pour les projets à usage d'habitation :**
    - l'emprise au sol sera inférieure à 100 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 15 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services :**
    - l'emprise au sol sera inférieure à 200 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 30 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

### **I-2 – Pour les projets liés à l'existant**

#### **Interdits :**

- Les changements de destination qui augmentent la classe de vulnérabilité des ERP et/ou qui se situent sous la cote de référence

#### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires

- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

#### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - \* **pour les constructions à usage d'habitation**, que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services**, l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 % de la surface totale de l'unité foncière
- La réhabilitation d'un bien
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

## **II – DANS LES ZONES NON URBANISÉES (N, A, AU)**

### **II-1 – Pour les projets nouveaux**

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- Les reconstructions après sinistre non liées à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, il convient d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.



- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

## II-2 – Pour les projets liés à l'existant

### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m<sup>2</sup>
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
  - \* qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soit créé
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol du projet **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir son projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux de l'ordre de 0,5 m/s
- de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès

## **Dispositions en zone d'accumulation moyenne**

(0,5 m < hauteur d'eau < 1 m et vitesse d'écoulement < 0,2 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de permettre l'extension mesurée des activités économiques,
- de permettre une urbanisation raisonnée,
- de favoriser l'infiltration,
- de préserver les capacités de stockage

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

## **I – DANS LES ZONES URBANISÉES (U)**

### **I-1 – Pour les projets nouveaux**

#### **Interdits :**

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise...) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Les habitations légères de loisir
- Les caves et sous-sol
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux autorisés ci-après

#### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions nouvelles sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* que le projet ne présente ni cave ni sous-sol
  - \* **pour les projets à usage d'habitation :**  
l'emprise au sol sera inférieure à 100 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 15 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services :**  
l'emprise au sol sera inférieure à 200 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 30 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables

### **I-2 – Pour les projets liés à l'existant**

#### **Interdits :**

- Les changements de destination qui augmentent la classe de vulnérabilité des ERP et/ou qui se situent sous la cote de référence

### Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les abris de jardins
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

### Admis sous réserve de prescriptions :

- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* **pour les constructions à usage d'habitation**, que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services**, l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 % de la surface totale de l'unité foncière
- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>
- La surélévation d'un niveau qui crée un nouveau logement sous réserve que le premier plancher habitable de la surélévation soit situé au-dessus de la cote de référence
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- Les changements de destination qui créent un nouveau logement sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas de pièce de vie sous le niveau de la cote de référence
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

## II – DANS LES ZONES NON URBANISÉES (N, A, AU)

### II-1 – Pour les projets nouveaux

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- Les reconstructions après sinistre non liées à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, il convient d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables

### II-2 – Pour les projets liés à l'existant

**Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les abris de jardins
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

**Admis sous réserve de prescriptions :**

- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  - \* de ne pas créer de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
  - \* qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soit créé
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m<sup>2</sup>

- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol du projet **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander :

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès

## **Dispositions en zone de faible accumulation**

(hauteur d'eau < 0,5 m et vitesse d'écoulement < 0,2 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de permettre l'extension mesurée des activités économiques,
- de permettre une urbanisation raisonnée,
- de favoriser l'infiltration,
- de préserver les capacités de stockage

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

## **I – DANS LES ZONES URBANISÉES (U)**

### **I-1 – Pour les projets nouveaux**

#### **Interdits :**

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise...) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Les habitations légères de loisir
- Les caves et sous-sol
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux autorisés ci-après

#### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions nouvelles sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* que le projet ne présente ni cave ni sous-sol
  - \* **pour les projets à usage d'habitation :**  
l'emprise au sol sera inférieure à 100 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 15 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services :**  
l'emprise au sol sera inférieure à 200 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 30 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

### **I-2 – Pour les projets liés à l'existant**

#### **Interdits :**

- Les changements de destination qui augmentent la classe de vulnérabilité des ERP et/ou qui se situent sous la cote de référence

#### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires



- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les abris de jardins
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

#### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les extensions de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* **pour les constructions à usage d'habitation**, que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 40 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services**, l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 40 % de la surface totale de l'unité foncière
- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
- Les changements de destination qui créent un nouveau logement sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas de pièce de vie sous le niveau de la cote de référence
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>
- La surélévation d'un niveau qui crée un nouveau logement sous réserve que le premier plancher habitable de la surélévation soit situé au-dessus de la cote de référence
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

## II – DANS LES ZONES NON URBANISÉES (N, A, AU)

### II-1 – Pour les projets nouveaux

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- Les reconstructions après sinistre non liées à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :

- \* que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
- \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
- \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, il convient d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables

## II-2 – Pour les projets liés à l'existant

### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les abris de jardins
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
  - \* qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soit créé
- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  - \* de ne pas créer de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m<sup>2</sup>
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol du projet **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

**Pour l'ensemble des projets, il conviendra de recommander :**

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès



## Dispositions en **zone de bande de précaution** (rupture d'ouvrage ou de sur-verse)

Dans cette zone, compte tenu du caractère imprévisible et soudain de l'évènement, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de ne pas exposer de nouveau enjeu,
- de permettre les travaux relatifs à l'entretien et l'utilisation des biens exposés.

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

### DANS LES ZONES URBANISÉES (U) ET NON URBANISÉES (N, A, AU)

#### I – Pour les projets nouveaux

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- Les reconstructions après sinistre non liées à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, il convient d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

#### II – Pour les projets liés à l'existant

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

**Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas de nouveau logement
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

**Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,

- la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
  - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
  - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
  - \* en zone non urbanisée, qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soit créé
- La réhabilitation d'un bien sous réserve
    - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
    - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
    - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
  - L'extension de constructions existantes sous réserve :
    - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de référence
    - \* que l'emprise au sol de l'extension **soit inférieure à 10 m<sup>2</sup>**
    - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
    - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - La construction d'un garage accolé ou non sous réserve :
    - \* que l'emprise au sol du garage **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander :

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès



## Dispositions en zone de remontée de nappe

Dans cette zone, compte tenu de la nature du phénomène, l'objectif de prévention est :

- de réduire la vulnérabilité des bâtiments

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

### I - DANS LES ZONES URBANISÉES (U)

#### I-1 – Pour les projets nouveaux

##### **Interdits :**

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise...) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile

##### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions nouvelles sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus du niveau du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement rehaussé de 0,50 m par rapport à ce niveau.
  - \* que le projet ne présente ni cave, ni sous-sol

#### I-2 – Pour les projets liés à l'existant

##### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- Les abris de jardin

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus du niveau du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement rehaussé de 0,50 m par rapport à ce niveau.

##### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les extensions de constructions existantes sous réserves :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus du niveau du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement rehaussé de 0,50 m par rapport à ce niveau.
- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol

Il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus du niveau du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement rehaussé de 0,50 m par rapport à ce niveau.

- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

## II – DANS LES ZONES NON URBANISÉES (N, A, AU)

### II-1 – Pour les projets nouveaux

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- Les reconstructions après sinistre non liées à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus du niveau du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement rehaussé de 0,50 m par rapport à ce niveau.

Aux termes de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, il convient d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

### II-2 – Pour les projets liés à l'existant

**Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- Les abris de jardin
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

**Admis sous réserve de prescriptions :**

- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol

Il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus du niveau du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement rehaussé de 0,50 m par rapport à ce niveau.

- Les extensions de constructions existantes sous réserves :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus du niveau du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement rehaussé de 0,50 m par rapport à ce niveau.
- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus du niveau du terrain naturel rehaussé de 0,50 m.
  - \* qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soit créé



## Dispositions en zone d'influence du ruissellement

Dans cette zone, l'objectif de prévention est de minimiser voire de réduire les risques d'aggravation des ruissellements.

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

### **DANS LES ZONES URBANISÉES (U), NON URBANISÉES (N, A, AU)**

#### **I – Pour les projets nouveaux**

**Tous les projets sont autorisés sous réserve que pour les projets concernés :**

- \* le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus du niveau du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement rehaussé de 0,50 m par rapport à ce niveau.
- \* ils ne présentent ni cave, ni sous-sol

#### **II – Pour les projets liés à l'existant**

**Tous les projets sont autorisés.**

Cependant, il est recommandé de prendre en compte le risque :

- \* en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus du niveau du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement rehaussé de 0,50 m par rapport à ce niveau
- \* en évitant de réaliser cave et sous-sol

## 8.4 – Préconisations pour les zones d'activités économiques (ZAE) identifiées sur les cartes d'aléa

### Dispositions en zone de forte accumulation

(1 m < hauteur d'eau < 1,5 m  
et vitesse d'écoulement < 0,5 m/s)

### Dispositions en zone de fort écoulement

(hauteur d'eau < 1 m  
et 0,5 m/s < vitesse d'écoulement < 1 m/s)

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- Les parkings du personnel sous réserve qu'ils soient perméables
- les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments des activités déjà implantés
- les extensions limitées à 10 % de la surface du bâtiment d'activité existant
- Les reconstructions après sinistre ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* qu'il n'y ait pas de création de logement

Aux termes de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, il convient d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins de rétention sous réserve que :
  - \* les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa.
  - \* une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

Il est recommandé d'inviter le porteur de projet à prendre en compte le risque présent en menant une réflexion sur la capacité de résistance des bâtis et du matériel à la vitesse d'écoulement, sur la capacité d'absorption de l'entreprise à fonctionner malgré les défaillances potentielles liées à l'inondation, et sur la capacité de récupération de l'entreprise à retrouver une activité optimale.

Des mesures de prévention seront à intégrer dans la conception des installations prenant en compte la cote de référence notamment la rehausse des équipements intérieurs et des équipements sensibles à l'eau, la mise en place de citernes non enterrées et ancrées, l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses.



**Dispositions en zone d'écoulement**

(hauteur d'eau < 1 m et 0,2 m/s < vitesse d'écoulement < 0,5 m/s)

**Dispositions en zone d'accumulation moyenne**

(0,5 m < hauteur d'eau < 1 m et vitesse d'écoulement < 0,2 m/s)

**Dispositions en zone de faible accumulation**

(hauteur d'eau < 0,5 m et vitesse d'écoulement < 0,2 m/s)

## I – Pour les projets nouveaux

### **Interdits :**

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise...) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux autorisés ci-après
- Toute création de surface de plancher destinée à recevoir des logements et/ou des locaux de sommeil

### **Admis sans prescription :**

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics

### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions nouvelles sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* en zone d'écoulement, que le plus grand côté du bâtiment soit implanté parallèlement à la pente du terrain
  - \* que le projet ne présente pas de niveau sous le terrain naturel
  - \* l'emprise au sol soit inférieure à 50 % de la superficie de l'unité foncière
  - \* qu'il n'y ait pas de logement de fonction
- La création de bassins de rétention sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- Les parkings du personnel sous réserve qu'ils soient perméables

## II - Pour les projets liés à l'existant

### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas de logement

### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer un niveau sous le terrain naturel
  - \* que le cumul de l'emprise au sol de l'existant et de l'extension n'occupe pas plus de 50 % de la surface totale de l'unité foncière
- La création de bassins de rétention sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- Les parkings du personnel sous réserve qu'ils soient perméables

Il est recommandé d'inviter le porteur de projet à prendre en compte le risque présent en menant une réflexion sur la capacité de résistance des bâtis et du matériel à la vitesse d'écoulement, sur la capacité d'absorption de l'entreprise à fonctionner malgré les défaillances potentielles liées à l'inondation, et sur la capacité de récupération de l'entreprise à retrouver une activité optimale.

Des mesures de prévention seront à intégrer dans la conception des installations prenant en compte la cote de référence notamment la rehausse des équipements intérieurs et des équipements sensibles à l'eau, la mise en place de citernes non enterrées et ancrées, l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses.

# Annexe 1 – Logigramme d’instruction d’un acte d’urbanisme

Projet

Outils

Recherche de l’exposition du projet à un aléa inondation

OUI

NON

Aléa ? <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Carte des aléas

<sup>2</sup> Tableaux de synthèse - Annexe 2

Recherche du principe de constructibilité <sup>2</sup>

Autorisation ?

NON

OUI

<sup>3</sup> Préconisations d’urbanisme – Point 8.3

Préconisations d’urbanisme ? <sup>3</sup>

NON

OUI

<sup>4</sup> Carte des hauteurs d’eau

Cote de référence ? <sup>4</sup>

NON

OUI

Rédaction de l’arrêté + préconisations d’urbanisme + cote de référence

Rédaction de l’arrêté + préconisations d’urbanisme

Rédaction de l’arrêté

Refus

Sans objet

## Annexe 2 – Tableaux de synthèse

### Zone urbanisée

UF : unité foncière  
 SP : sans prescription  
 AP : avec prescription

PROJETS NOUVEAUX

		Conditions extrêmes H > 1,50m	Fort accumulation 0 < V < 0,5m/s 1m < H < 1,5m	Fort écoulement 0,5m < V < 1m/s 0 < H < 1m	Écoulement 0,2 m/s < V < 0,5m/s 0 < H < 1m	Accumulation moyenne 0 < V < 0,2m/s 0,5m < H < 1m	Faible accumulation 0 < V < 0,2m/s 0 < H < 0,5m	Bande de précaution	Zone de reportée de rappe	Zone d'influence des ruissellements
Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics	SP	X	X	X	X	X	X	X	X	X (AP)
Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire	AP	X	X	X	X	X	X	X	X	
La création de bassins, piscines et plans d'eau	AP	X	X	X	X	X	X	X (excepté les piscines)	X	
Les constructions nouvelles (habitation) <i>Emprise au sol</i>	AP				X <100m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <15 % si UF > 700m <sup>2</sup>	X <100m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <15 % si UF > 700m <sup>2</sup>	X <100m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <15 % si UF > 700m <sup>2</sup>		X	
Les constructions nouvelles (activité) <i>Emprise au sol</i>	AP				X <200m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <30 % si UF > 700m <sup>2</sup>	X <200m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <30 % si UF > 700m <sup>2</sup>	X <200m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <30 % si UF > 700m <sup>2</sup>		X	
L'aménagement de parkings	AP					X	X		X	

PROJETS LIÉS À L'EXISTANT

		Conditions extrêmes H > 1,50m	Fort accumulation 0 < V < 0,5m/s 1m < H < 1,5m	Fort écoulement 0,5m < V < 1m/s 0 < H < 1m	Écoulement 0,2 m/s < V < 0,5m/s 0 < H < 1m	Accumulation moyenne 0 < V < 0,2m/s 0,5m < H < 1m	Faible accumulation 0 < V < 0,2m/s 0 < H < 0,5m	Bande de précaution	Zone de reportée de rappe	Zone d'influence des ruissellements
Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires, ...)	SP	X	X	X	X	X	X	X	X	X (SP)
Les mises aux normes réglementaires obligatoires	SP	X	X	X	X	X	X	X	X	
La surélévation d'un niveau qui ne crée pas de nouveau logement	SP	X	X	X	X	X	X	X	X	
La surélévation d'un niveau qui crée un nouveau logement	AP					X	X		X (SP)	
Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements	SP	X	X	X	X	X	X	X	X (SP)	
Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements	SP	X	X	X	X	X	X	X	X (SP)	
Les changements de destination qui créent un nouveau logement	AP					X	X		X (SP)	
Les constructions et extensions de bâtiments agricoles	AP	X	X	X	X	X	X	X	X (SP)	
La réhabilitation d'un bien	AP	X	X	X	X	X	X	X	X (SP)	
L'extension de constructions existantes (habitations) <i>Emprise au sol</i>	AP	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <40m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X	
L'extension de constructions existantes (activités) <i>Emprise au sol</i>	AP	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <20 % de l'UF	X <20 % de l'UF	X <40 % de l'UF	X <10m <sup>2</sup>	X	
La construction d'un garage accolé ou non	AP	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X (SP)	
Les campings	AP	X	X	X	X	X	X		X	
L'aménagement de parkings	AP					X	X		X	
Les abris de jardins	SP					X	X		X	

# Zone non urbanisée

UF : unité foncière  
SP : sans prescription  
AP : avec prescription

		Conditions extrêmes H > 1,50m	Forte accumulation 0 < V < 0,5m/s 1m < H < 1,5m	Fort écoulement 0,5m < V < 1m/s 0 < H < 1m	Écoulement 0,2 m/s < V < 0,5m/s 0 < H < 1m	Accumulation moyenne 0 < V < 0,2m/s 0,5m < H < 1m	Faible accumulation 0 < V < 0,2m/s 0 < H < 0,5m
PROJETS NOUVEAUX	Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics	SP	X	X	X	X	X
	Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire	AP	X	X	X	X	X
	La création de bassins, piscines et plans d'eau	AP	X	X	X	X	X
	Les constructions nouvelles (habitation) <i>Emprise au sol</i>	AP					
	Les constructions nouvelles (activité) <i>Emprise au sol</i>	AP					
	L'aménagement de parkings	AP					X

		Conditions extrêmes H > 1,50m	Forte accumulation 0 < V < 0,5m/s 1m < H < 1,5m	Fort écoulement 0,5m < V < 1m/s 0 < H < 1m	Écoulement 0,2 m/s < V < 0,5m/s 0 < H < 1m	Accumulation moyenne 0 < V < 0,2m/s 0,5m < H < 1m	Faible accumulation 0 < V < 0,2m/s 0 < H < 0,5m	
PROJETS LIÉS À L'EXISTANT	Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires, ...)	SP	X	X	X	X	X	
	Les mises aux normes réglementaires obligatoires	SP	X	X	X	X	X	
	La surélévation d'un niveau qui ne crée pas de nouveau logement	SP	X	X	X	X	X	
	La surélévation d'un niveau qui crée un nouveau logement	AP						
	Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements	SP	X	X	X	X	X	
	Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements	SP	X	X	X	X	X	
	Les changements de destination qui créent un nouveau logement	AP						
	Les constructions et extensions de bâtiments agricoles	AP	X	X	X	X	X	
	La réhabilitation d'un bien	AP	X	X	X	X	X	
	L'extension de constructions existantes (habitations) <i>Emprise au sol</i>	AP	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>
	L'extension de constructions existantes (activités) <i>Emprise au sol</i>	AP	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>
	La construction d'un garage accolé ou non	AP	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>
	Les campings	AP	X	X	X	X	X	X
	L'aménagement de parkings	AP						
	Les abris de jardins	SP					X	X

Bande de précaution	Zone de remontée de nappe	Zone d'influence des ruissellements
X	X	X
X	X	
X (excepté les piscines)	X	

Bande de précaution	Zone de remontée de nappe	Zone d'influence des ruissellements
X	X (SP)	X
X	X (SP)	
X	X (SP)	
X	X (SP)	
X	X (SP)	
X	X	
X	X	
X <10m <sup>2</sup>	X	
X <10m <sup>2</sup>	X	
X <20m <sup>2</sup>	X	
	X	

## *Zone d'activités économiques identifiée sur la carte d'aléa*

		Conditions extrêmes H > 1,50m	Forte accumulation 0 < V < 0,5m/s 1m < H < 1,5m	Fort écoulement 0,5m < V < 1m/s 0 < H < 1m	Écoulement 0,2 m/s < V < 0,5m/s 0 < H < 1m	Accumulation moyenne 0 < V < 0,2m/s 0,5m < H < 1m	Faible accumulation 0 < V < 0,2m/s 0 < H < 0,5m
PROJETS NOUVEAUX	Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics	SP	Non concerné	X	X	X	X
	Les constructions nouvelles <i>Emprise au sol</i>	AP	Non concerné			X	X
	La création de bassins de rétention	AP	Non concerné	X	X	X	X
	L'aménagement de parkings pour le personnel	AP	Non concerné	X	X	X	X
	Les reconstructions après sinistre ou suite à démolition volontaire	AP	Non concerné	X	X	X	X
		Conditions extrêmes H > 1,50m	Forte accumulation 0 < V < 0,5m/s 1m < H < 1,5m	Fort écoulement 0,5m < V < 1m/s 0 < H < 1m	Écoulement 0,2 m/s < V < 0,5m/s 0 < H < 1m	Accumulation moyenne 0 < V < 0,2m/s 0,5m < H < 1m	Faible accumulation 0 < V < 0,2m/s 0 < H < 0,5m
PROJETS LIÉS A L'EXISTANT	Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires, ...)	SP	Non concerné	X	X	X	X
	L'extension de constructions existantes (activités) <i>Emprise au sol</i>	AP	Non concerné	X	X	X	X

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

**Service de l'Environnement**

**Unité Gestion des Risques**

 03 21 22 99 20

 100 Avenue Winston Churchill CS 10 007  
62 022 ARRAS

 [ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr)